

ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI
PRESIDENCE - TETOUAN



MAITRE D'OUVRAGE :
LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ ABDELMALEK ESSAÂDI

**Appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix
N°13/2024**

En date du 15/ 10 /2024 à 11 heures

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix passé en application l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

RELATIF AUX :

**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DES LOCAUX AU NIVEAU DE L'INTERNAT
DE L'ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES D'AL HOCEIMA.
LOT UNIQUE**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Table des matières

I. CLAUSES GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES	4
Article 1: objet du marché	4
Article 2: procédure de passation du marché	4
Article 3: documents constitutifs du marché	4
Article 4: consistance des travaux.....	4
Article 5: textes généraux et techniques.....	4
Article 6: Désignation des intervenants	6
Article 7: connaissance du dossier	6
Article 8: documents à fournir par l'entrepreneur.....	6
Article 9: validité du marché	6
Article 10: délai d'approbation	6
Article 11: délai d'exécution	7
Article 12: ajournement ou cessation des travaux.....	7
Article 13: cas de force majeure	7
Article 14: pénalités	Erreur ! Signet non défini.
Article 15: sous-traitance.....	8
Article 16: responsabilité de l'entrepreneur	8
Article 17: assurances et responsabilité	8
Article 18: instructions - lettres – documents	8
Article 19: obligations diverses de l'entrepreneur	9
Article 20: besoin en main d'œuvre et conditions de travail	9
Article 21: prix du marché.....	9
Article 22: variation des prix.....	10
Article 23: résiliation	Erreur ! Signet non défini.
Article 24: nantissement	Erreur ! Signet non défini.
Article 25: contrôle des travaux.....	10
Article 26: programme et cadence des travaux	11
Article 27: échantillonnage	Erreur ! Signet non défini.
Article 28: réunions de chantier	11
Article 29: responsable de chantier	11
Article 30: agrément du matériel.....	12
Article 31: essai et contrôle des matériaux et matériels	12
Article 32: clôture des dossiers	12
Article 33: enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	12
Article 34: réception provisoire	12
Article 35: période de garantie	12
Article 36: réception définitive	12
Article 37: cautionnement - retenue de garantie	13
Article 38: modalités et conditions de règlement des travaux.....	13
Article 39: provenance des matériaux	13
Article 40: approvisionnements.....	13
Article 41: mémoire technique d'exécution des travaux	14
II.CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	16
III.DEVISDESCRIPTIF DES OUVRAGES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.21
IVBORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF	Erreur ! Signet non défini.27

Marché passé après appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix et en application de l'alinéa 1 et 3 (a) du paragraphe I de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret N° 2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre :

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ ABDELMALEK ESSAÂDI, représentée par monsieur le Président ; désigné ci-après par « Maître d'ouvrage ».

D'une part

Et :

1. cas d'une personne physique ou morale

Monsieur :

Agissant au nom de :

Adresse :

R.C N° :

C.N.S.S N° :

Compte Bancaire N° :

Ouvert à :

Patente :

Désigné ci-après par « L'Entrepreneur »

2. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
(Les références de la convention)

Membre 1 :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Capital social

Registre de commerce den°.....

Patente n°

CNSS

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB).....

ouvert au nom de.....

Membre 2 :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Capital social

Registre de commerce den°.....

Patente n°

CNSS

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB).....

ouvert au nom de.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par " L'entrepreneur".

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I. CLAUSES GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des **TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DES LOCAUX AU NIVEAU DE L'INTERNAT DE L'ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES D'AL HOCEIMA.LOT UNIQUE**

Article 2: Procédure de passation du marché

Marché passé après appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix et en application de l'alinéa 1 et 3 (a) du paragraphe 1 de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret N° 2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Article 3: Documents constitutifs du marché

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, objet du présent marché résultent de l'ensemble des documents et pièces contractuelles suivantes :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales.
- 3- Bordereau des prix - Détail estimatif ;
- 4- Pièces graphiques (Plans et détails techniques) ;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G - T), approuvé par Décret n°2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de discordances ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret précité n°2-22-431 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

Article 4: Consistance des travaux

Les travaux à exécuter au titre du marché concernent :

- A. PLOMBERIE
- B. REVETEMENT
- C. PEINTURE
- D. ÉLECTRICITE
- E. MENUISERIE DE BOIS

Article 5: Textes généraux et techniques

a) DOCUMENTS GENERAUX

- Le décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG-T). (BO n° 6470 du 02/06/2016) ;
- Le Décret n° 2.07.1235 du 5 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au Contrôle des Dépenses de l'Etat.
- L'arrêté du Chef de Gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics (BO n° 6422 du 17/12/2015).
- Le Décret n°330/66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.
- La circulaire n° 19-20-cab du 9 rebia II 1442 (25 novembre 2020) relative à l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics.
- Le Dahir n°1.70.157 du 26 Joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.

- Les textes officiels réglementant la main-d'œuvre et les salaires.
- L'arrêté du Ministère des Travaux Publics et des Communications n°566.7 du 7 octobre 1971 portant approbation du règlement pour la construction et l'installation des postes de livraison ou de transformation raccordés à un réseau de distribution d'énergie électrique publique ou privée de 2ème catégorie.
- L'arrêté viziriel du 28 décembre 1951 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
- L'arrêté du Directeur du Travail du 11 juillet 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques.
- L'arrêté du Directeur du Travail et des Questions Sociales du 31 décembre 1951, fixant la périodicité des vérifications des installations électriques.
- L'arrêté du Ministère des Travaux Publics du 14 avril 1956 réglementant la production autonome d'énergie électrique.
- Le Dahir n°1.61.346 du 24 Joumada I 1382 (24 octobre 1962) réglementant les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ainsi qu'au fonctionnement et au contrôle des dites distributions.
- Le Code Général des Impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le Dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété.
- Les Dahir du 25 juin 1927, 15 mai 1961 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
- La circulaire ministérielle n°31/0716 du 22/02/94 relative aux mesures de sécurité dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.
- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Le Décret n°2.94.223 du 6 Moharrem 1415 (16/06/1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant.
- [Décret n° 2-16-344](#) du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoire relatifs aux commandes publiques et le décret n°2-19-184 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) le modifiant et le complétant.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

b) TEXTES SPECIAUX

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, objet du marché résultent de l'ensemble des documents suivants :

1. Le devis général d'architecture (DGA) réglant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs (édition 1956) et le Décret Royal n° 406/67 du 9 Rabia II 1387 (17 juillet 1967).
2. Les C.P.C. applicable aux Travaux Publics constitué comme précisé dans Les arrêtés du ministre des travaux publique du 1995, 1997 et 1999.
3. La circulaire 600 Bis-TPC du 7 août 1958 relative au transport de matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics.
4. Les arrêtés du Ministère des Travaux Publics du 3 Joumada I 1416 (29 septembre 1995) approuvant les Cahiers des Prescriptions Communes applicables aux travaux relevant du Ministère des Travaux Publics énumérés dans le BO N° 4340 du 12 Chaabane 1416 (03 janvier 1996).
5. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.
6. L'arrêté du Directeur Général des Travaux Publics n°350/69 du 15 juillet 1969 portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et leurs dépendances du 7 juin 1939.
7. Par dérogation à l'article III du DGA parmi les codes et règlements utilisés pour l'exécution du marché, on cite :
 - Normes AFNOR ; - DTU.
 - 8. Le règlement parasismique RPS 2000 version 2011 publié au bulletin officiel n°6202 ;
 - 9. L'ensemble des normes marocaines ou à défaut les normes françaises et les prescriptions Techniques provisoires ayant valeur de Cahier de Charge D.T.U.
 - 10. Les règles du BAEL 91 rev. 99 ;
 - 11. Les règlements en vigueur contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la remise des offres

N.B : cette liste n'est pas limitative. L'entrepreneur est tenu de se conformer également à tous les textes et règlements en vigueur à la date de la remise de son offre.

Nota :

L'entrepreneur devra s'il ne possède pas ces brochures se les procurer au Ministère de l'Équipement et de l'Eau ou à l'imprimerie Officielle.

Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Article 6: Désignation des intervenants

Les personnes intervenant dans le marché qui résultera du présent appel d'offres sont :

- **Mr. le Président de l'université ou son représentant en qualité Maître d'ouvrage.**
- **B.E.T :**

Article 7: Connaissance du dossier

L'entrepreneur attributaire déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'importance des travaux.
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation.
- Avoir fait tous calculs et tous détails.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présentée par lui et de nature à donner lieu à discussion.

Article 8: Documents à fournir par l'entrepreneur

Dans les délais indiqués dans les différents articles du présent marché, l'entrepreneur devra fournir, les documents suivants :

- Plan d'installation et organisation du chantier
- Désignation du responsable du chantier
- Planning des travaux
- Échantillons, catalogues + documentations et avis techniques suivant liste établi par le Maître de l'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre
- Plans de recollement
- Agrément du matériel
- Plans d'exécution des travaux
- Mémoire technique d'exécution des travaux
- Convention contractée par l'entreprise avec un laboratoire agréé avec planning des essais pour le contrôle externe ;
- Attestations d'assurance

Article 9: Validité du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'état.

Article 10: Délai d'approbation

Conformément aux dispositions de l'article 143 du règlement N°2-22-431 précité, l'entrepreneur déclaré attributaire ne sera libre de renoncer à son offre que si l'approbation de son marché ne lui est pas notifiée dans un délai de 60 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 11: Délai d'exécution

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires en moyens humains et matériels adaptés aux conditions de travail pour terminer les travaux du présent marché dans un délai d'Un **mois (01) mois**.

Les retards des fournisseurs de l'entrepreneur ne pourront en aucun cas être opposés à l'Administration en ce qui concerne ces délais.

Afin d'éviter toutes contestations sur la date d'achèvement total des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'en aviser l'administration par lettre recommandée, postée dix (10) jours avant la date prévue pour l'achèvement des travaux.

Faute par lui de se conformer à cette dernière prescription, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par l'administration de la fin des travaux et sur les pénalités qu'il pourrait en courir de ce retard.

Article 12: Ajournement ou cessation des travaux

Pour l'ajournement ou cessation des travaux, il est fait application selon les conditions prévues dans les articles 48 et 49 du CCAG-T.

Article 13: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 20 cm
- La pluie : 10 mm
- Le vent : 11 m/s
- Le séisme : 5 degrés sur l'échelle de Richter.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'entrepreneur ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.

Article 14: Pénalités

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre de l'entrepreneur si le retard affecte le délai global du marché.

Le montant de cette pénalité est fixé à un pour mille (1 /1000) du montant du marché.

2- Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

4-Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

5- Dans le cas de résiliation suite à la défaillance de l'entrepreneur, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la signature de la décision de résiliation par l'autorité compétente. Dans le cas de résiliation de plein droit, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la date d'effet de la résiliation.

6- Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des montants des pénalités.

7- Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

8- Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG-T.

9- Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas respecté les délais partiels de remise des documents et échantillons, ou le délai fixé pour l'enlèvement du matériel et matériaux sans emploi, il lui sera appliqué une pénalité de Zéro virgule zéro deux pour mille (0,02‰) du montant du marché augmenté le cas échéant par les avenants par jour du retard par rapport aux deux délais partiels prescrits. L'ensemble des montants de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux. Elles sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

Article 15: Sous-traitance

En application de l'article 151 du décret N°2-22-431 précité, l'Entrepreneur doit notifier au Maître d'Ouvrage, pour toute sous-traitance d'une ou plusieurs natures d'ouvrages, la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent justifier les capacités juridiques, techniques et financières requises.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Article 16: Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur, de par sa signature, reconnaît qu'il est seul responsable de tous accidents ou dommages de matériels ou corporels, du fait direct ou indirect des travaux ou fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel.

Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'après leur achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.

Il devra soumettre à l'approbation de l'Administration le programme d'exécution assorti des plans de sécurité et d'hygiène pour répondre à l'article 33 du CCAG-T. Ces plans seront tenus à jour par le titulaire qui en signalera les modifications à l'Administration.

Article 17: Assurances et responsabilité

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités de l'entrepreneur sont celles prévues par l'article 25 du CCAG-T. L'entrepreneur est tenu de présenter leurs attestations Avant tout commencement des travaux.

Article 18: Instructions - lettres – documents

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de services, lettres et instructions, qui lui seront adressés par l'Administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté de l'Administration ou pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par l'Administration et plus précisément, il doit vérifier les côtes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiés.

Aucune côte à utiliser pour l'exécution des travaux ne sera prise à l'échelle sur les plans du maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les côtes et les indications des plans et dessins de détail. Dans le cas de doute, il se référera immédiatement à l'Administration.

Toutes les notifications lui seront faites au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à l'Administration.

L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Administration et à sa demande tous les renseignements intéressants l'exécution et l'avancement des travaux.

Article 19: Obligations diverses de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur de la ville du projet en question.

Il sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments mis à sa disposition.

Il devra s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des organismes sociaux (inspection de travail, C.N.S.S, assurances, etc.).

Article 20: Besoin en main d'œuvre et conditions de travail

L'entrepreneur devra faire connaître huit (8) jours au moins avant l'ouverture du chantier, au bureau de placement compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main d'œuvre par profession, avec toutes les indications utiles de travail, de salaires et généralement tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi.

Il devra renouveler ces conditions en temps opportun, toutes les fois qu'il se trouvera dans l'obligation de procéder à des nouvelles embauches.

Il devra accueillir les candidats présentés par le bureau de placement. Toutefois sa liberté d'embauche restera entière et il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteront pas les aptitudes requises. Il devra, en cas de refus, en indiquer le motif sur la carte de représentation qui est délivrée par le bureau et qui est renvoyée à ce bureau soit par le chômeur, soit par l'entrepreneur.

Il est précisé que les lois en vigueur relatives aux conditions et heures de travail des ouvriers et employés sont applicables au présent marché.

Article 21: PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le titulaire s'engage conformément à l'article 149 du décret Décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale est fixé à 5% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

Article 22: Prix du marché

En plus de ce qui est prévu à l'article 53 du CCAG-T, il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de la nature, des conditions, et des difficultés d'exécution du projet, avoir visité l'emplacement des futurs travaux, s'être procuré tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du présent marché.

Les prix établis par l'entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement. Ils correspondent également à tous percements, saignés, rebouchages, raccords de toute nature et en général toutes sujétions nécessaires pour une meilleure réalisation des ouvrages.

En supplément des moyens à mettre en œuvre pour réaliser l'ouvrage (main d'œuvre, matériaux, matériel) sont compris dans les prix les charges suivantes :

Les études, plans et détails d'exécution et notes de calcul.

La reconnaissance du bon sol par un laboratoire agréé pour la création de nouvelles semelles ou leur chemisage.

L'auscultation des éléments en béton armé nécessitant le chemisage ou le renforcement ou la confirmation de la résistance du béton pour la vérification de la structure à la demande du BET et ce par un laboratoire agréé.

L'implantation des ouvrages.

Le contrôle des matériaux tels que définis par les normes, les règlements en vigueur et les spécifications particulières du marché.

La totalité de la main d'œuvre de direction, de surveillance et d'exécution des ouvrages.

L'enlèvement de toutes les installations de l'entrepreneur en fin de chantier, et tous les dépôts de matériaux, matériel, terres, gravats, y compris l'enlèvement des terres, déchets ou autres matières provenant de l'exécution des travaux, la remise en état des lieux et le nettoyage de ses ouvrages avant réception. Les frais de gardiennage de son propre chantier.

Les frais d'assurance, droits et brevets, de licences d'importation.

Les dépenses d'énergie et de matière consommable.

L'entrepreneur supportera tous les frais de consommation d'eau et électricité pendant toute la durée du chantier.

Les frais des essais pour contrôle en cours de chantier lorsque le résultat de ces essais n'est pas conforme. À noter que lorsqu'ils sont conformes, ils sont à la charge de l'Administration.

Les frais de l'occupation temporaire du domaine communal sont à la charge de l'entreprise.

L'entrepreneur doit établir les attachements des travaux conformément aux dispositions de l'article 61 du CCAG-T.

Cette énumération n'est pas limitative, l'entrepreneur devra livrer les ouvrages parfaitement terminés sans aucune intervention ou prestation de l'Administration autres que celles désignées dans les conditions particulières du marché.

Article 23: Variation des prix

Les prix du marché seront révisables en application de la formule de révision des prix suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times \text{BAT6} / \text{BAT60})$$

Définition des index :

P = Le montant hors TVA revissé de la prestation considérée ;

P₀ = Le montant initial hors TVA de la même prestation ;

BAT 6 = index global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date de l'exigibilité de la révision ;

BAT 60 = index global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date limite de remise des offres ;

Les règles de révision des prix sont fixées par l'arrêté du Chef de Gouvernement N° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

Article 24: Résiliation

Les conditions de résiliations sont celles prévues par le CCAG-T ainsi que l'article 152 du décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023).

Article 25: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Administration, en exécution du marché, sera opérée

Monsieur le Président de l'Université ;

- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus par les dispositions du dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, est **Monsieur le Président de l'Université ;**

- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le **Trésorier Payeur**, seul qualifié pour recevoir les significations des créances du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'exemplaire remis au prestataire ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'administration sont à la charge du prestataire.

Article 26: Contrôle des travaux

L'entrepreneur sera soumis pour l'exécution de ses travaux au contrôle de l'Administration.

L'Administration se réserve le droit de procéder à d'autres contrôles qu'elle jugera nécessaires, soit par ses propres moyens, soit par d'autres organismes de contrôle.

Pendant toute la durée des travaux, les agents de contrôle auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire les échantillons de matériaux et matériels mis en œuvre pour essais et examens. Ils vérifieront la conformité de l'exécution avec les plans visés bon pour exécution remis à l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'engage à accepter l'arbitrage de l'Administration sur tout différend l'opposant aux agents des organismes de contrôle désignés pour contrôler les travaux.

Article 27: Programme et cadence des travaux

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration dans les sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification d'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier. Ce calendrier doit comporter tous renseignements et justifications utiles.

Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance de l'Administration, l'entrepreneur étant tenu de vérifier cette mise à jour.

L'Administration se réserve toutefois la possibilité sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité, de faire exécuter ces travaux par tranches successives qui seront définies par ordre de service.

Article 28: Échantillonnage

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Administration un échantillon de chaque espèce de matériau ou de la fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra le mettre en œuvre qu'après acceptation donnée par ordre délivré par l'Administration.

Les échantillons seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 & 2 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

En outre, et à chaque livraison, l'entrepreneur doit produire les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bon de livraison).

Dans un délai de sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit indiquer la carrière de provenance du sable et l'estimation de la quantité à extraire ou à produire. La carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur. En cas de fausses informations à ce sujet, le titulaire du marché est passible des sanctions prévues au décret N° 2-22-431 du 08/03/2023 relatif aux marchés publics.

Article 29: Réunions de chantier

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine. Elles réuniront outre l'Administration, l'entrepreneur, le chef de chantier et tous autres mandataires de l'Administration habilités à contrôler les travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut, se faire représenter par un mandataire pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantiers.

A chaque réunion, un procès-verbal sera établi par la maîtrise d'œuvre, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par l'administration.

L'entrepreneur devra commencer l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

Article 30: Responsable de chantier

L'entrepreneur devra présenter, avant le commencement des travaux à l'agrément de l'Administration, le responsable qualifié qu'il compte désigner comme son représentant sur le chantier en permanence accompagné de ses références et attestations personnelles pour des travaux de même importance.

Le responsable du chantier doit assurer sans interruption la direction de ce chantier.

Article 31: Agrément du matériel

Dans un délai de sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra faire agréer, par l'administration, les dispositions détaillées qu'il compte adopter et le matériel qu'il compte utiliser.

L'administration pourra exiger que soient modifiées ou complétées les dispositions envisagées si celles-ci paraissent insuffisantes, et si à l'expérience, elles ne donnent pas satisfaction, en particulier, si l'usure du matériel est la cause d'une qualité ou d'une cadence insuffisante dans l'exécution des travaux.

Après approbation des dispositions définitives, et après le choix définitif du matériel proposé, l'entrepreneur aura à passer commande ferme de tous matériels, quel que soit l'origine.

Il est spécifié que l'agrément du matériel par l'administration ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur, quant au respect des délais et aux conséquences dommageables que son utilisation pourrait avoir à usage par des tiers.

Article 32: Essai et contrôle des matériaux et matériels

L'entrepreneur aura à sa charge les essais de formulation des bétons, de convenance des matériaux ainsi que les essais avant la réception des différents ouvrages et installations techniques. Ces essais et analyses doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur par des organismes agréés à la charge de l'entrepreneur.

Article 33: Clôture des dossiers

En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra à l'Administration les plans de recollement d'assainissement et eau potable exécuté par sa propre entreprise :

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant la remise et la validation par la maîtrise d'œuvre et l'administration du dossier de recollement.

Article 34: Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

1- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales.

2- A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage met en demeure l'entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité journalière de 1 pour mille (1‰), sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAGT.

Article 35: Réception provisoire

La réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-T.

Article 36: Période de garantie

La période de garantie de tous les travaux est fixée à **douze (12) mois** à partir de la date de la réception provisoire.

Les obligations du titulaire du marché pendant la période de garantie sont celles prévues par l'article 75 du CCAG-T.

La garantie relative au matériel fourni par l'entrepreneur est celle fixée par les normes en vigueur.

Article 37: Réception définitive

La réception définitive sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 76 du CCAG-T.

Après la réception définitive, l'entrepreneur restera soumis à la responsabilité de droit commun défini par les lois en vigueur dans le Royaume du Maroc.

Article 38: Cautionnement - retenue de garantie

Le cautionnement provisoire est fixé à **Quatre Mille six cent dirhams (4 600,00 DHS)**. Il sera restitué à l'entreprise après le dépôt du cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les **vingt (20) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

En cas de groupement, le cautionnement définitif doit être constitué dans les conditions prévues au paragraphe C de l'article 150 du décret N° 2-22-431 précité.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à **dix pour cent (10 %)** du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept pour cent (7%)** du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature des PV de la réception définitive des travaux.

Article 39: Modalités et conditions de règlement des travaux

Les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix en tenant compte, s'il y a lieu, du montant de la révision des prix.

Les attachements des travaux sont établis par l'entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 61 du CCAG-T.

Les décomptes provisoires sont dressés dans les conditions de l'article 62 du CCAG-T.

Le décompte définitif est dressé dans les conditions de l'article 68 du CCAG-T.

Le versement des acomptes est régi par les dispositions de l'article 64 du CCAG-T

Article 40: Provenance des matériaux

Par le fait même du dépôt de son offre, l'Entrepreneur est réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiquées ci-dessus, ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation de ces carrières.

Il est précisé que ces matériaux doivent être de bonne qualité, et que si ceux de la région proche du chantier ne le sont pas, il sera exigé de l'Entrepreneur de se les procurer ailleurs.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Article 41: Approvisionnements

Il est délivré des acomptes sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers jusqu'à concurrence des quatre cinquième (4/5) de leur valeur. Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'entrepreneur.

Le montant correspondant aux approvisionnements s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte, les prix relatifs aux matériaux ou produits à mettre en œuvre qui figurent au bordereau des prix insérés dans le marché.

Les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du maître d'ouvrage et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

Ces règlements n'enlèvent à l'entrepreneur aucune responsabilité quant au gardiennage des matériaux ou matériels, mis en œuvre. Les vols, dégâts ou destructions occasionnés en cours des travaux resteront à sa charge et les remplacements devront être assurés jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 42: Mémoire technique d'exécution des travaux

Dans un délai de dix jours (07 jours) à partir de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage un mémoire technique détaillé en trois exemplaires décrivant le mode de réalisation des ouvrages, les moyens humains et matériels utilisés, et Le planning de réalisation des travaux comprenant :

- Le planning PERT détaillé des travaux indiquant les principales tâches, leur durée en semaines, leur début et leur fin et leur enchaînement avec indication des relations de dépendances et des chemins critiques.

- Le planning GANTT des travaux indiquant pour les différents ouvrages les principales tâches, avec un point d'importance sur le chemin critique des travaux et les tâches critiques à surveiller.

Ces plannings seront définitifs une fois approuvés par le Maître d'ouvrage assisté par la maîtrise d'œuvre qui disposera d'un délai de sept jours pour demander des modifications. L'approbation de ces plannings par le Maître d'ouvrage et par la maîtrise d'œuvre ne diminuera toutefois en rien la responsabilité de l'Entrepreneur relativement aux délais contractuels.

Avant le démarrage de certaines phases de travaux, le Maître d'ouvrage pourra demander des notes d'information particulières complétant ce mémoire technique. L'Entrepreneur devra y répondre dans les délais requis.

Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre. L'entrepreneur est tenu de vérifier cette mise à jour.

Le Maître d'ouvrage se réserve toutefois le droit, en conformité avec les dispositions du CCAG-T, de faire exécuter les travaux par tranches successives qui seront définies par ordre de service.

En cours d'exécution, il sera procédé périodiquement, chaque mois, à un examen commun avec le Maître d'ouvrage de la situation des travaux et des prévisions de l'Entrepreneur qui, à cette occasion, remettra au Maître d'ouvrage un programme de travaux.

INSTALLATION DE CHANTIER

L'entrepreneur aura à sa charge tous les frais découlant de l'installation de chantier faite conformément au plan d'installation et d'organisation du chantier. Il disposera, si nécessaire, pour l'installation de son chantier des terrains avoisinant les projets qui lui sont autorisés par l'Administration.

ORGANISATION DU CHANTIER

L'Entrepreneur assure l'organisation du chantier sur les instructions de la Maîtrise d'Œuvre et Maître d'ouvrage pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans les meilleures conditions et dans les délais contractuels prévus.

L'Entrepreneur doit mettre en place son propre personnel de contrôle de l'exécution et fournir à la Maîtrise d'œuvre et Maître d'ouvrage, tous renseignements nécessaires sur l'organisation et les dispositifs de contrôle.

L'Entrepreneur fait son affaire auprès des services compétents de toutes démarches, autorisations et règlement de frais de branchement au réseau de voirie ou autres sujétions ayant trait au chantier, il fait établir notamment les branchements et de voirie canalisations pour la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone correspondant aux besoins de chantier.

L'Entrepreneur assure l'établissement et l'entretien des voies provisoires nécessaires à l'approvisionnement du chantier, ainsi que la construction des installations de chantier et l'entretien de toutes installations telles que hangars et magasins nécessaires pour une conservation de ces matériaux, matériels et fournitures. Il règle tous les frais y afférents.

Il est interdit à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants d'utiliser les locaux des bâtiments pour leurs propres besoins tels que dépôts, magasins, bureaux, dortoirs.

L'attention de l'entrepreneur est attirée qu'il est formellement interdit de loger les ouvriers sur le site du projet.

INSTALLATION DE CHANTIER

Dès la réception de l'ordre de service prescrivant l'ouverture du chantier, l'entrepreneur remet pour acceptation par la maîtrise d'œuvre, Maître d'ouvrage et Maître d'Ouvrage un plan d'installation de chantier et procèdera à l'installation de son chantier.

L'entrepreneur fait ses démarches auprès des régies et autorités locales pour toutes autorisations ainsi que l'autorisation de l'occupation du domaine public.

Il obtient les autorisations d'utilisation du domaine public et règle les frais qui sont à sa charge.

L'Entrepreneur fait son affaire des réclamations de toute nature qui pourraient être présentées par les Administrations ou collectivités publiques pour usage des voies ou des réseaux publics. Il en est de même des travaux de nettoyage périodiques qui seraient exigés au même titre, le tout de manière que le Maître d'ouvrage ne puisse être recherché à ce sujet. L'Entrepreneur s'engage en tant que besoin à garantir celui-ci de toute responsabilité à cette occasion.

L'entreprise doit assurer, à sa charge, les prestations, énumérées ci-après :

- L'aménée et fourniture de l'eau pour les travaux, et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux quels que soient les frais à ce sujet (frais de permission d'installation, de transport, d'acquisition.)
- Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité.
- La clôture du chantier : palissade en bardage Nervesco de 2.00 mètres de hauteur. Pour la façade principale, la clôture sera constituée de tôles galvanisées pleines et grillages en quinconce pour affichage des perspectives et futures façades du projet.
- l'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage général du chantier.
- Un panneau d'indication de chantier exécuté conformément au modèle établi par l'Architecte, sera installé suivant les instructions de ce dernier.
- salle de réunion de 15 m² environ, équipée de chaises, tables et panneaux d'affichage des plans et plannings, éclairage, téléphone, imprimante, micro-ordinateur.
- une salle des échantillons fermant à clé de 3,00 x 3,00 mètres et équipée de rayonnages réservés au stockage des échantillons agréés par la Maîtrise d'œuvre ;
- Sanitaires ;
- La fourniture des jeux de photos couleurs, format 18 x 24 cm du chantier, soit en cours d'exécution 6 photos prises au moins mensuellement aux emplacements définis par le Maître de l'Ouvrage, Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre, en trois exemplaires.
- Un cahier de chantier en trifold
- L'entretien des voies d'accès et des voiries intérieures provisoires du chantier.
- Le gardiennage du chantier.

II-CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : PLOMBERIE-SANITAIRE

REFERENCES AUX TEXTES SPECIAUX

Indépendamment des textes généraux cités au C.P.S, l'entrepreneur du présent lot devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au MAROC à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlement français notamment :

- Le Règlement sanitaire applicable dans la ville de la construction.
- L'arrêté du Ministère des Travaux Publics et des Communications N°350-67 du 15/07/1967.
- Les publications de l'U.T.E
- D.T.U N° 60-1 et ses additifs
- Cahier des Charges applicables aux travaux de Plomberie-Sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation.
- Additif N° 1: mise en œuvre des canalisations aux traversées des planchers, murs et cloisons.
- Additif N° 2 : Canalisations d'évacuation en fonte, série "J.C" à joint caoutchouc, série "S. A", à joint caoutchouc "M.A".
- Additif N° 3 : Tubes d'acier à l'intérieur des bâtiments.
- Norme P 41-101 : Concernant la distribution de l'eau
- Norme P 41.102 : Evacuation des eaux usées terminologie
- Norme P 41.201 : Code des conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installation sanitaire.
- Norme P 41.202 : Evacuation des eaux usées (diamètre des siphons et tuyaux de chutes)
- Norme P 41.203 : Pose des canalisations. Ecartement des supports.
- Norme P 41.204 : Débit de base des appareils, hypothèses de simultanéité.
- L'Arrêté du 14 Janvier 1969 fixant les valeurs du niveau acoustique des installations, dans les bâtiments d'habitation.
- Circulaire du 14 Novembre 1958 fixant les conditions d'installation des salles d'hygiène et W.C, en position centrale.
- D.T.U. N° 43 : Etanchéité des toitures et terrasses, concernant les eaux pluviales.
- Norme N.F.P 30-201: fixant les diamètres des tuyaux des descentes d'eaux pluviales.
- Norme D 10.101- D11.101- D 12.101: concernant les céramiques et acier inoxydables des appareils sanitaires.
- Norme 18.001 à D 18.201: concernant la qualité de robinetteries équivalentes les appareils sanitaires.
- Norme D 18.001 à D 18.201: Concernant la qualité de robinetteries équivalentes les appareils sanitaires.
- Norme X 08.100 : Symboles et teintes conventionnelles des canalisations.
- Norme P 02.002 à 014 : Représentation normalisée et symboles
- Norme E, NF.A, C.N.M; PN.E, NF.T et P: concernant les tuyauteries acier et diamètres nominaux, les robinets, vannes, tubes, cuivre, plomb et laiton.

OBLIGATIONS PARTICULIERES

Les obligations de l'entrepreneur comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus, mais aussi l'observation de tout autre décret, arrêté, réglementation ou normes en vigueur à la date de la remise de l'offre et applicable aux travaux du présent lot.

Dans le cas où un point du projet ne serait pas conforme à une publication en vigueur, l'entrepreneur devrait le signaler à l'Administration avant la remise de son offre.

Tous les frais d'une modification du projet une fois le marché passé seraient à la seule charge de l'entreprise.

PROVENANCE ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

PROVENANCE ET ORIGINE DES FOURNITURES

Lors de la remise de son offre (et avec la soumission), il sera dressé par l'entrepreneur et remis à l'Administration, une liste des matériaux, équipements et matériels qui précisera, pour chaque élément, le fournisseur ou l'usine d'origine. La fourniture d'échantillons sera obligatoire pour certains matériaux. Les fournitures destinées à l'exécution des travaux sont dans toute la mesure du possible d'origine marocaine, il n'est fait appel aux fournitures d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se procurer des fournitures équivalentes sur le marché marocain.

Il est précisé que les fournitures et les types d'installations proposés doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur au Maroc ou à défaut, aux normes et règlements français et agréés par tous les organismes officiels, ainsi que par l'Administration.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES FOURNITURES

Le présent article a pour objet de définir les caractéristiques techniques des fournitures.

Les conditions imposées doivent être respectées, ne sont admises que les dérogations, variantes ou particularités ayant obtenu l'agrément de l'Administration et ayant pour cause :

- Les qualités des fournitures
- Les délais d'approvisionnements ou de réalisations
- Les modifications demandées par l'Administration.

Toutes les fournitures proposées par l'entreprise en "similaire" doivent être de fabrication standard sauf dérogation spéciale et soumises à l'agrément de l'Administration.

A l'appui de sa proposition, l'entrepreneur soumet à l'Administration une liste complète en 3 exemplaires des fournitures qu'il se propose d'utiliser avec noms et références des fabricants et leurs représentants au Maroc.

Toutes les fournitures et leurs conditions de pose doivent avoir reçu l'agrément de l'Administration avant leur mise en place, faute de quoi, l'entreprise est seule responsable des retards, frais ou modifications que pourraient entraîner un refus de ces fournitures si elles ne correspondaient pas aux spécifications demandées.

PRESCRIPTIONS GENERALES

L'entrepreneur aura à comprendre dans ce lot, l'ensemble des appareils, canalisations et matériaux nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Il ne pourra invoquer ultérieurement à une omission pour éviter de fournir tous dispositifs permettant un fonctionnement parfait de l'ensemble de l'installation conforme aux règles de l'art et aux règlements, codes ou décret en vigueur.

L'entrepreneur restera responsable des conséquences que pourront avoir les travaux sur la solidité des constructions et des places de fissures qui pourraient apparaître par la suite.

Avant toute exécution, l'entrepreneur établira les plans d'installation. Il fournira au B.E.T deux exemplaires de ces plans. A la réception provisoire, les plans définitifs seront remis au Maître de l'ouvrage pour permettre les contrôles et l'exploitation.

L'entrepreneur s'assurera que les ouvrages, trémies, gaines, caniveaux sont adaptés au passage et à la visite des canalisations et appareillages, il signalera à l'Administration au point qui pourraient être nécessaires.

Il s'assurera que la Norme C 15.100 concernant l'indépendance des canalisations est bien respectée.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES APPAREILS SANITAIRES ET LEURS ROBINETTERIES

APPAREILS SANITAIRES

. Généralités:

Les appareils sanitaires seront réglementés par les normes en vigueur au Maroc, ou à défaut par les normes françaises NF D 10, D 11/12, D 14 et la robinetterie sanitaire par la norme NF D 18.

. Qualité des appareils:

Les appareils sanitaires soit en céramique, soit en grès, soit en fonte, soit en acier normal ou en acier inoxydable, suivant les exigences du descriptif des ouvrages.

La protection et l'aspect hygiénique seront garantis par la vitrification de la céramique et du grès et par l'émaillage de la fonte ou de l'acier normal.

. Montage des appareils:

Les raccordements seront du diamètre correspondant aux raccords et devront permettre un démontage facile des appareils et être suffisamment souples pour d'une part, éviter que la dilatation des tuyauteries ne provoque des démolitions, des briques de céramique et d'autre part de permettre le remplacement d'appareil du même type.

Il sera interdit de faire des raccordements en tube fer pour les appareils dans lesquels les robinets sont fixés sur la céramique.

Les vidanges devront toujours présenter une section nette de passage, les croisillons, tringles, écrous placés en plein centre de l'écoulement sont interdits.

Dans tous les cas, chaque appareil ou chaque groupe d'appareils sanitaires sera isolé par un robinet d'arrêt en bronze, de façon à éviter l'arrêt d'une colonne montante pour une réparation de robinet.

ROBINETTERIES

. Qualité de la robinetterie

La robinetterie devra être conforme aux prescriptions du cahier des charges du Syndicat Général des Industries mécaniques de transformation des métaux. Elle sera de série forte, bien usinée, facile à monter, susceptible de travailler sans fatigue sous une pression de service de 7 Bars et de supporter une pression d'épreuve de 20 Bars.

Cette robinetterie sera en laiton chromé. Les joints seront facilement démontables pour faciliter les réparations d'entretien. Elle devra présenter de sérieuse garantie de robustesse.

Dans certains cas spécifiques, elle peut être émaillée au four. Le chromage ou toute autre protection seront de première qualité.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Avant toute application de protections, les parties métalliques seront préalablement brossées à la brosse métallique afin d'éliminer toutes les rouilles, oxydations, calamines et impuretés.

Toutes les parties métalliques des appareils, conduites, canalisations et accessoires posés par l'entrepreneur seront protégées contre la corrosion : toutefois, les peintures antirouille à base de minium de plomb ou de fer seront proscrites.

NOTA :

Il est interdit d'employer des raccords noirs, sans que ces derniers aient subi avant toute pose, un bain de "RUST-ANODE".

La première couche de protection sera à appliquer immédiatement après la pose et le serrage des raccords.

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : REVETEMENT SOL ET MUR

L'entrepreneur se doit de respecter l'ensemble des règles de l'art et de maîtriser parfaitement les techniques appropriées aux divers revêtements et se doit d'adhérer avec sa meilleure volonté à toute mise à jour de ces techniques. Les travaux de revêtements de sols et murs comprennent la fourniture et la mise en œuvre de tous les produits et matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages définis dans le descriptif technique, toutes sujétions d'exécution comprises. Il reste entendu que l'entrepreneur s'engage par son offre à livrer des revêtements d'une tenue parfaite et sans défaut et devront satisfaire aux normes en vigueur.

Mise en œuvre : l'aire de pose est débarrassée de toute terre argile poussière débit de mortier etc..

La chape au mortier sera parfaitement dressée est damée sur épaisseur est celle nécessaire pour atteindre le niveau prescrit avec un minimum de 5 cm le calepinage des teintes est réalisé selon détails de l'architecte avec les joints en plastiques.

REVETEMENTS

Ils sont de premières qualités. Les coloris sont choisis par le maître d'œuvre.

Toute mise en œuvre devra être soumise à l'approbation de l'architecte. Les réservations dans les carreaux sont exécutées soigneusement à la meule. Les angles sont traités en carreaux appropriés.

Les points de démarrage de pose sont donnés sur indication de l'architecte conformément au plan de calepinage.

Les détails de calepinage et les combinaisons entre divers revêtements seront fournis par l'architecte.

Les joints doivent être parfaitement rectilignes et les tolérances doivent être maximums de 1mm.

Tout matériel ou matériau non conforme à l'échantillon approuvé sera obligatoirement refusé sans indemnités

C. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : PEINTURE

Généralités :

Ces travaux comprennent la fourniture et la mise en œuvre de tous les enduits préparatoires des peintures et des matériaux nécessaires en parfait état d'achèvement des travaux conformément aux dispositions du devis descriptif.

La fourniture et la mise en place de vitrerie et miroiterie en parfait état d'achèvement.

L'exécution des échantillons suivant le choix de l'architecte.

La protection des ouvrages qui ne seront pas peints, exemple sol revêtements etc..

La réfection des travaux abîmés ou défectueux.

La protection des surfaces peintes jusqu'à l'achèvement des travaux.

PROVENANCE ET PREPARATION DES MATERIAUX

D'une façon générale la provenance des matériaux devra être agréé par le maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur. Les conditions générales et les qualités sont définies par DGA et les normes AF-NOR.

Les préparations des surfaces en particulier devront répondre strictement aux prescriptions du fabricant ou fournisseur de peinture La préparation comprend :

- Nettoyage des surfaces, des fonds, brûlages, rebouchages, impression, ratissage à l'enduit présent ponçage etc..

NATURE DES MATERIAUX	PROVENANCE	OBSERVATIONS
Vernis	De production Locale	Choix Maître d'ouvrage
Peinture vinyle Mate ou glycérophthalique laquée couleur	Dépôts agréés teintés fines Dépôts agréés	Choix Maître d'ouvrage
Peinture Griffé	Dépôts agréés	Marque qualité agréés
Peinture antirouille	Plombium	

L'entrepreneur devra soumettre au maître d'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériaux ou fournitures après acceptation par ordre de service écrit de la part de M.O, l'entrepreneur pourra dans ces cas utiliser les matériaux approuvés.

L'entrepreneur devra pouvoir présenter à tout moment des attestations et certificats de garantie des produits utilisés.

Les peintures seront livrées en bidon d'origine. Les travaux de peinture seront exécutés selon les règles de l'art notamment aux articles DGA suivants : 173 modèles échantillons surface témoin, 174 préparations des surfaces à peindre, la première couche de peinture, la deuxième couche de peinture après séchage de la 1^{ère} couche, nettoyage parfait de toutes pièces de quincaillerie.

CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les différentes couches de peinture seront de teintes différentes.

L'entrepreneur sera tenu de faire réceptionner par l'architecte chacune des couches.

D. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : ELECTRICITE

DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

L'ensemble des fournitures et travaux devra être conforme aux lois, décrets, circulaires et normes Marocaines ou à défaut Françaises, notamment (liste non exhaustive) :

Les réglementations du distributeur local,

Les normes Marocaines 7-11CL 006 (homologue de la N.F. C14.100) éditées par le Ministère des Travaux Publics et des Communications concernant les règles techniques des installations de branchement de première catégorie comprise entre le réseau de distribution et l'origine des installations intérieures.

Les normes Marocaines 7-11CL 005 (homologue de la N.F. C15.100) éditées par le Ministère des Travaux Publics et des Communications concernant l'exécution et l'entretien des installations de première catégorie.

L'arrêté du 28 Juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié et complété par les arrêtés du 4 Avril 1945, 20 Juillet 1945 et Décembre 1951. (De manière générale, les mesures de protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques seront réalisées conformément aux indications, chapitre 6 de la N.M CL 00.

- L'arrêté du Ministère des Travaux Publics n° 127 .63 du 15 Mars 1963 complété par l'arrêté du 27 Août 1963 concernant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Les prescriptions du Décret du 14 Novembre 1962 et ses additifs relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- L'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Communications n° 566-70 du 2 Octobre 1971 portant approbation du règlement pour la construction et l'installation des postes de livraison ou de transformation raccordée à un réseau de distribution d'énergie électrique public ou privé de 2ème catégorie,
- Le DTU 70 du CSTB
- Les normalisations, spécifications et règles techniques établies par l'U.T.E.(dernières éditions en vigueur concernant notamment l'appareillage général, les conducteurs et conduits, les mesures de protection contre la mise sous tension accidentelle des mass métalliques, etc..., les normes et publications auxquelles il est fait référence dans l'annexe de la norme U.T.E. 15.100),
- Les prescriptions de la norme U.T.E.C 14.100 d'Octobre 1969 et ses additifs traitant de l'exécution des installations électriques comprises entre la distribution publique d'énergie électrique et l'installation intérieure de première catégorie,
- Les prescriptions des textes officiels relatifs aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques U.T.E. C 11.000 (1970),
- Le guide pratique pour l'établissement des prises de terre pour les bâtiments (Publication C.15.120 de l'UT.E. - Edition 5 Juillet 1967),

PROVENANCE - QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront des marques définies dans le tableau ci-dessous.

Les indices de protections des armoires électriques et de tous les matériaux électriques doivent respecter l'indice IP 66.

Les matériaux proviendront des lieux de production suivants :

Luminaires – Lustrerie	DISANO, Thornes, ou similaire
------------------------	-------------------------------

- * Par le fait même de son offre, l'entrepreneur est censé connaître les ressources des dépôts indiqués et ne pourra présenter aucune réclamation concernant les prix de revient à pied d'œuvre de ses matériaux.
- * L'entrepreneur devra présenter avant tout commencement d'approvisionnement un échantillonnage ou un descriptif complet du matériel à mettre en œuvre et obtenir l'accord du Maître de l'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.
- * La demande de réception des matériaux et des armoires équipées devra être faite au moins (8) jours avant la pose.
- * Tous les matériaux proposés par l'entrepreneur doivent être de fabrication standard, sauf dérogations spéciales et soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre.
- * L'entrepreneur doit justifier par des documents ou par des procès-verbaux d'essais que les équipements et matériaux proposés répondent bien aux conditions normales d'exploitation demandées.
- * Le matériel et les types d'installation proposés doivent être conformes aux recommandations du C.E.I et plus particulièrement aux normes marocaines N.M.7.11.CL 005.

APPAREILLAGE

♦ **Appareils d'éclairage**

Le présent lot comprend la pose, raccordements et essais de toute modèles sur des supports de toutes natures, encastrés en faux plafond de toutes natures, apparents, etc...

- Les appareils seront de type incandescent, fluorescent, fluo compacte, halogène, etc.
- Les luminaires seront de type et modèles à spécifié par la maître d'ouvrage.
- Ils seront posés complets, y compris lampes et accessoires.
- Les appareils fluorescents seront équipés de ballast compensé, haute température.
- Tous les circuits d'éclairage seront équipés de fils de terre normalisés et raccordés au réseau général de terre.

♦ **Particularités pour les pièces humides**

Dans les salles d'eau ou pièces humides, l'installation sera conforme à la NFC 15.100 art 482.1 suivant implantation :

- Dans le volume de protection, prévoir une applique de sécurité classe II avec prise 2P alimentée par transformateur de séparation des circuits.
- Hors du volume de protection, prévoir une applique de classe I avec prise de courant 2P + T.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : MENUISERIE BOIS

TEXTE SPECIAUX

L'entrepreneur se doit de respecter l'ensemble des prescriptions citées dans le présent CPS pour l'exécution des travaux. Il se doit se soumettre aux normes AFNOR, DTU 36 du 1 juin 1966 N52.001 relatif aux travaux réglés de travaux en bois menuiserie B54.150 contre-plaqué, B53.S10 bois de menuiserie p26.101 & 301 serrures ainsi qu'aux prescriptions du D.G.A.

OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

Pour ces travaux l'entrepreneur doit se conformer à toutes les dispositions des règles de l'art. Il se doit la fourniture des échantillons, le gardiennage de ces approvisionnements le nettoyage des Ouvrages et leur mise en place. Les menuiseries seront laminées à partir des essences suivantes :

Pour le bois type résineux, en l'occurrence sapin rouge de 1er choix.

Pour les contres plaqués en okoumé de 5 cm d'épaisseur.

Pour les chambranles en okoumé à 9 cm de largeur et 1.5 cm d'épaisseur.

Pour les éléments de structure en sapin blanc 1er choix.

L'entreprise s'assure au préalable que le bois choisi n'a fait l'objet et n'est dans la nécessité d'aucun traitement de présentations (fongicides ou insecticides).

Le stockage de bois doit se faire dans les conditions sèches et être conforme aux règles de l'art avant laminage. Dès façonnage, les menuiseries sont badigeonnées de 2 couches de pure huile de lin et ce avant acheminement sur chantier.

La section des profils des cadres est supérieure à celle des ouvrants de 5 cm en vue de leurs scellements dans les chapes de revêtement des sols.

Les cadres sont munis de pattes de scellement qui peuvent être en acier inoxydable dont la longueur est 3 fois supérieure à l'épaisseur des cadres. Les cadres sont laminés avec feuillures scellées avant enduit sans pré-cadres. Les tolérances de faux plomb ne peuvent dépasser 2 mm ou 3 mm pour toute menuiserie.

Les montants ne doivent pas être affaiblis par les traverses intermédiaires. Les pare-closes sont toutes du côté intérieur.

Les traverses intérieures sont toutes munies de baguettes de jet d'eau pour les menuiseries externes. Les chambranles sont exécutés conformément aux détails architecte et butent sur les plinthes, pour les portes ils sont coupés, aux onglets entre hauteur et largeur.

Les paumelles sont du type « S S » ou équivalent.

Les poignets et les crémones sont en acier inoxydable, munis de serrure du chantier modèle.

Les portes des sanitaires ont leur poignet muni d'un verrou intérieur.

La visserie est en acier inoxydable. Les butées des portes sont munies de caoutchouc d'amortissement des chocs elles sont montées par cheville métallique au sol ou au mur.

PORTES A LAMES

Destinées aux accès extérieurs. Elles sont réalisées avec des lames en sapin rouge selon détail architecte sur la face extérieur et un contre-plaqué okoumé de 5 mm collés sur une structure lamellaire du côté intérieur.

PORTES ISOPLANES

Les faces sont en contre-plaqué okoumé de 5 mm collés à la presse sur une structure lamellaire composée en réseau alvéolaire de 3 1x3 l mm en sapin blanc de 1er choix, les alaises sont de 41x21 mm en bois dur et doivent épouser parfaitement la planimétrie des faces des portes. Les cadres sont de 100 x 70 ou 70x70 selon les cas, en sapin rouge.

FENETRES, CHASSIS ET PORTES

En Aluminium de 1er choix selon détail de l'architecte. L'entrepreneur se doit de respecter l'ensemble des prescriptions citées dans le CPS. Il doit se soumettre aux normes AFNOR.

Révision générale de l'installation électrique.

Branchements et équipements de compteur d'électricité

Révision générale de l'installation de plomberie

Branchement et équipements de compteur eau potable

III-DEVIS DESCRIPTIF DES OUVRAGES

PLOMBERIE-SANITAIRE

PRIX A-1

Remplacement les anciens robinets des lavabos vasques par nouveaux robinets. de type CLEVER ou ROCA, ou équivalent ,échantillon est choisi par le Maitre d'Ouvrage fabriqué en laiton chromé, Y compris toutes sujétions de fourniture, dépose, pose , raccordement et de mise en œuvre.

OUVRAGE PAYE A L'unité.

PRIX A-2

Remplacement d'ancien siphon de sol pour évacuation eaux sol tout diamètre(15x15) par un nouveau siphon de douche en Acier Inoxydable - Tailles 15X15cm -marque ZENITH CHROME ou équivalent choisi par le Maitre d'Ouvrage, Y compris toutes sujétions de fourniture, dépose, pose ,coudes, raccordement et de mise en œuvre.

OUVRAGE PAYE A L'unité.

PRIX A-3

Remplacement d'ancien siphon rectangulaire du douche par un nouveau Caniveau de douche à l'italienne en Acier Inoxydable - Tailles 40cm -marque ZENITH CHROME ou équivalent ,choisi par le Maitre d'Ouvrage, Y compris toutes sujétions de fourniture, dépose, pose ,coudes 50mm ,de raccordement et de mise en œuvre.

OUVRAGE PAYE A L'unité.

PRIX A-4

Remplacement d'ancien siège a la turque par WC à l'anglaise, PACK WC COMPLET- JACOB DELAFON ou ROCA(ADELE)ou équivalent, porcelaine, couleur blanc, chasse d'eau économique avec mécanisme 3/6 litres, double bouton poussoir pour effectuer un rinçage partiel ou complet. Cuvette et réservoir en céramique. Abattant normal. Robinet flotteur monté. Évacuation horizontale. Y compris toutes sujétions de fourniture : coudes, SIPHON WC TURC, dépose, pose, raccordement et de mise en œuvre

OUVRAGE PAYE A L'unité.

PRIX A-5

Remplacement d'ancien siphon lavabo par un nouveau siphon 40 mm , model choisi par le Maitre d'Ouvrage, Y compris toutes sujétions de fourniture : gorge, coudes , dépose, pose, de raccordement et de mise en œuvre

OUVRAGE PAYE A L'unité.

PRIX A-6

fourniture et Pose Pommeau de Douche Mural Carré /rond En Acier Inoxydable, bras mural y/compris toutes sujétions de fourniture, de pose , de raccordement et de mise en œuvre. échantillon est choisi par le Maitre d'Ouvrage.

OUVRAGE PAYE A L'unité.

PRIX A-7

TUBE PPR de marque **Ferroplast 1^{er} choix** tout diamètre pour bloc de douche Y compris toutes sujétions de fourniture, de pose , de raccordement et de mise en œuvre.

OUVRAGE PAYE AU MÈTRE LINÉAIRE.**PRIX A-8**

fourniture et Pose de Mélangeur pour douche de type CLEVER/ROCA ou équivalent choisi par le Maître d'Ouvrage y compris toutes sujétions de fourniture, de dépose, pose, raccordement et de mise en œuvre.

OUVRAGE PAYE A L'unité.**REVETEMENT****PRIX B-1**

Revêtements de sol en carreaux cérame y/c plinthe (identique à l'existant)

OUVRAGE PAYE AU MÈTRE CARRÉ.**PRIX B-2**

Revêtement mural en carreaux de cerame (identique à l'existant)

OUVRAGE PAYE AU MÈTRE CARRÉ.**PEINTURE****PRIX C-1**

- ✓ Peinture anti-humidité sur mur et plafonds pour WC et douche.
- ✓ Peinture vinylique intérieurs sur murs et plafonds y/c grattage de l'existante

OUVRAGE PAYE AU MÈTRE CARRÉ.**ELECTRICITE****PRIX D-1**

Fourniture et Pose Hublot LED étanche 32 W rond du marque Ingelec y/compris toutes sujétions de fourniture, de pose ,dépose anciens hublot, raccordement et de mise en œuvre. Échantillon est choisi par le Maître d'Ouvrage

OUVRAGE PAYE A L'unité.**PRIX D-2**

Fourniture et Pose d'un VMC salle de douche pour renouvellement de l'air dans les salles de bain, **Ø200** mm , y/compris toutes sujétions de fourniture, de pose , de raccordement et de mise en œuvre. Échantillon est choisi par le Maître d'Ouvrage

OUVRAGE PAYE A L'unité.**PRIX D-3**

Fourniture et Pose d'un Goulotte de câblage LEGRAND Plinthe 80 X 40 Longueur 2m y/compris toutes sujétions de fourniture, de pose .échantillon est choisi par le Maître d'Ouvrage

OUVRAGE PAYE A L'unité.

PRIX D-4

Réfection du réseau électrique (Les fils électriques qui alimentent les blocs douches et w.c), suppression ancien interrupteur au niveau wc et douche, y compris toutes sujétions de fourniture, de dépose, pose, de raccordement et de mise en œuvre.

Ce prix comprend l'entretien et réparation de l'installation existante y compris les tableaux électriques et changements des équipements défectueux

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT.**MENUISERIE BOIS****PRIX E-1**

Entretien porte bois y compris la peinture glycérophtalique laquée, accessoire : paumelle, poignée, y compris toutes sujétions.

OUVRAGE PAYE A L'UNITE.

MARCHE N° /2024, passé après appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix et en application de l'alinéa 1 et 3 (a) du paragraphe I de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret N° 2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

OBJET : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DES LOCAUX AU NIVEAU DE L'INTERNAT DE L'ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES D'AL HOCEIMA
POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :

.....
.....

<p>L'entrepreneur : LU ET ACCEPTE</p> <p>A, le.....</p>	<p>DRESSE ET VERIFIE PAR :</p> <p>A Tétouan, le.....</p>
---	--

<p style="text-align: center;">LE MAITRE D'OUVRAGE</p> <div style="text-align: center;"></div> <p style="text-align: center;">A Tétouan, le.....</p>
--

<p style="text-align: center;">APPROUVE PAR</p> <p style="text-align: center;">A Tétouan, le.....</p>
